

## Arrêt

n° 61 767 du 19 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 08 décembre 2010 lui notifiée le 03 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU *loco* Me S. SORCE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, avec son épouse.

Le 20 juillet 2010, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant de Belge.

En date du 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 janvier 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Ascendant à charge de sa fille belge, [S. T. V.]*

- *Bien que la personne concernée produit des documents (notamment les preuves d'envois d'argent et la preuve de revenus suffisant du membre de famille rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de sa fille belge, ces documents n'établissent pas de manière suffisante sa qualité de membre de famille « à charge ». En effet, la personne concernée n'a pas démontré qu'elle ne dispose pas de ressources ou que ses ressources ne sont pas suffisantes dans son pays d'origine.*

*Dès lors, sa demande de séjour est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle allègue que la décision querellée est inadéquatement et erronément motivée sur plusieurs points.

2.1.1. Dans une première branche, s'agissant de la violation des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante fait référence à l'arrêt n° 37 863 rendu le 29 janvier 2010 par le Conseil de céans pour soutenir que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait caractérisée par le soutien matériel de ce membre, soutien assuré par le ressortissant communautaire. Elle estime avoir prouvé en l'espèce qu'elle était à charge de sa fille et que l'appréciation de sa situation par la partie défenderesse viole les dispositions susmentionnées.

Elle produit la preuve de ses revenus dans son pays d'origine, lesquels se situent, en tenant compte du cours actuel du rouble biélorusse, entre 128,21 euros (juin 2010) et 153,21 euros (septembre 2010). La partie requérante reconnaît que la preuve de ces revenus, jointe à la requête, est postérieure à la prise de l'acte attaqué, mais reproche à la partie défenderesse de ne l'avoir invité à fournir de document complémentaire lors de sa demande de séjour, tel que mentionné sur l'annexe 19 *ter* constatant l'introduction de cette demande.

Elle fait en outre état de ce que l'annexe 19 *ter* en question prévoyait sa convocation pour notification de la décision relative à sa demande de séjour le 5 décembre 2010, alors qu'elle n'a été convoquée que le 3 janvier 2011 et que la décision litigieuse a été prise le 8 décembre 2010, soit après le délai annoncé.

2.1.2. Dans une deuxième branche, s'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la décision ne fait référence en droit qu'à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'elle n'a dès lors pu connaître les griefs de droit lui étant formulés que par ses propres investigations. Elle ajoute que les griefs en fait indiqués dans la motivation de la décision attaquée ne sont pas justifiés, au vu de ce qui a été exposé dans la première branche du moyen.

2.1.3. Dans une troisième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante déclare avoir sollicité le séjour en vue de rejoindre sa fille unique et ses deux petits-enfants, et elle affirme ne disposer dans son pays d'origine d'aucune autre famille qui pourrait l'accueillir et prendre soin d'elle comme le fait sa fille. Elle estime que la décision attaquée bafoue son droit au respect de sa vie privée puisqu'elle l'empêche de vivre légalement à ses côtés.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante a demandé le séjour en tant qu'ascendant d'une Belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

L'article 40ter rend quant à lui applicables les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, et dispose, en son alinéa 2, qu' « *en ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>,* »

*4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».*

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé les documents produits par la partie requérante et a considéré que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour établir qu'elle était bien à charge de sa fille belge, dès lors qu'elle « *n'a pas démontré qu'elle ne dispose pas de ressources ou que ses ressources ne sont pas suffisantes dans son pays d'origine* ». Le Conseil constate en effet qu'aucun des documents fournis à l'appui de la demande de séjour de la partie requérante ne tend à établir l'absence ou l'insuffisance de telles ressources.

S'agissant de la preuve des revenus du requérant jointe au présent recours, le Conseil constate en effet, avec la partie requérante, qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, à l'introduction de la demande de séjour ou, à tout le moins, avant que la partie défenderesse ne prenne la décision entreprise. Ils ne sauraient, par conséquent, être pris en compte pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à fournir des documents complémentaires. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'application des articles 40 bis et suivants de la Loi à démontrer qu'il remplit les conditions posées par ces dispositions et à produire les documents requis de son propre chef, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'autorité administrative de l'inviter à le faire.

Quant au grief selon lequel la décision litigieuse a été prise après le délai indiqué sur l'annexe 19ter remise à la partie requérante, le Conseil constate que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, en exécution duquel la décision attaquée a été prise, prévoit en son paragraphe 4 un délai de cinq mois dans lequel la partie défenderesse est tenue de rendre une décision relative à la demande de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ce délai de cinq mois commence à courir lors de l'introduction de la demande de séjour, soit lors de la délivrance de l'annexe 19ter.

En l'espèce, l'annexe 19ter en question ayant été délivrée le 20 juillet 2010, le délai de cinq mois susvisé prenait donc fin le 20 décembre 2010, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué le 8 décembre 2010. Dès lors, force est de constater que la décision querellée a été prise dans les délais impartis.

La circonstance, invoquée par la partie requérante, que l'annexe 19ter lui ayant été délivrée mentionne que le requérant « *sera [...] convoqué dans les cinq mois, à savoir le 05 décembre 2010, à l'administration communale afin de [se] faire notifier la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » n'énerve en rien ce constat, d'autant plus qu'il ne ressort nullement des éléments figurant au dossier administratif que le requérant se soit effectivement présenté à l'administration communale à la date susmentionnée.

Dès lors, il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées à cette branche du moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En outre, force est de constater que l'articulation du moyen dans laquelle la partie requérante soutient que la décision entreprise ne fait référence, en droit, qu'à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, manque en droit, la décision querellée étant prise « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal [précité]* », et non de l'article 54 tel que la partie requérante le prétend.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.3. En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituels entre un père et sa fille lorsque ceux-ci vivent dans des pays différents.

En outre, la partie défenderesse a considéré, au vu des éléments du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis de sa fille.

Par conséquent, l'existence d'une vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas établie à suffisance, de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA